



Arrêt

n° 265 253 du 10 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 6 mars 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me T. PARMENTIER *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2015.

1.2. Le 1^{er} juin 2015, il a été arrêté et écroué à la prison de Lantin pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Le 14 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

1.3. Le 22 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant (annexe 13).

1.4. Le 31 janvier 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire du 22 novembre 2016.

1.5. Le 24 juillet 2017, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une nouvelle interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

1.6. Le 28 décembre 2018, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger et la partie défenderesse a de nouveau pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.7. Le 8 septembre 2019, il a été arrêté pour violation de domicile avec violences, menaces ou effraction et avec utilisation d'armes, et délit de roulage. Il a été écroué le lendemain à la prison de Lantin.

1.8. Le 6 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

Cette interdiction d'entrée, lui notifiée le 9 mars 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

☐ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **huit ans**, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 20.09.2019 être en Belgique depuis sept ans alors qu'il était sous le coup d'interdictions d'entrée.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.07.2015, le 22.11.2016, le 25.06.2017, le 24.07.2017 et le 28.12.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé a fait l'objet d'une première interdiction d'entrée de trois ans le 14.07.2015.

L'intéressé fait actuellement l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans lui notifié le 24.07.2017.

Dès lors que l'intéressé(e) ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée le 24.07.2017, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 20.09.2019 être en Belgique depuis sept ans. Il dit avoir une relation stable en Belgique, sans donner plus de précisions, mais pas d'enfants mineurs ni de famille proche. Il ne mentionne pas de problèmes médicaux.

Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Les raisons qu'il avance appartiennent à la sphère privée. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application.

L'intéressé est soupçonné d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et séjour illégal, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 28.06.2016 par défaut par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 14 mois + 2 mois + arrestation immédiate, jugement contre lequel il a fait opposition.

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de violation de domicile avec violences, menaces et effraction en tant qu'auteur ou coauteur, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 21.01.2020 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois + 2 mois.

Eu égard à l'impact social et la gravité des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, ainsi que de la violence dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Question préalable.

2.1. À l'audience du 19 octobre 2021, la partie requérante soulève un moyen nouveau d'ordre public relatif à la compétence de l'auteur de l'acte attaqué. À cet égard, le Conseil rappelle que la compétence de l'auteur de l'acte administratif est une question d'ordre public. Ceci implique que les mentions de l'acte doivent permettre de vérifier si celui-ci a été pris par un fonctionnaire compétent, étant donné qu'il n'existe aucune présomption que l'acte émane d'un tel fonctionnaire.

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences abrogeant l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers et mis à jour par l'Arrêté ministériel du 2 juillet 2019 dispose ce qui suit : « § 1er. Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction de conseiller ou appartenant à la classe A3, sont compétents pour : [...]

3° interdire l'entrée pendant une durée déterminée de plus de trois ans, en application de l'article 44nonies ou de l'article 74/11, § 1er, alinéa 3 ou 4, de la loi du 15 décembre 1980 ; [...]

§ 2. Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1 et qui sont désignés nommément à cette fin par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce la fonction de management -1 au sein de l'Office des étrangers, au moyen d'un écrit, daté et signé par lui, sont également compétents pour exercer les pouvoirs visés au paragraphe 1er, 1° à 6°.

§ 3. Les membres du personnel du bureau de Permanence de la Direction Contrôle Intérieur et Frontières de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, sont également compétents pour interdire l'entrée pendant une durée déterminée, de plus de trois ans, en application de l'article 44nonies ou de l'article 74/11, § 1er, alinéa 3 ou 4, de la loi ».

L'article 6 du même Arrêté ministériel dispose ce qui suit : « §1er. Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...] l'article 74/11, § 1er, alinéa 2.

§ 2. Les délégations de pouvoir visées au § 1er, peuvent également être données aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif. Dans ce cas, elles sont données au moyen d'un écrit, daté et signé par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce la fonction de management au sein de l'Office des étrangers, par lequel il désigne nommément les membres du personnel de l'Office des étrangers visés à l'alinéa 1 ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par [V.D.], attaché, et qu'au dossier administratif, figure une copie de l'acte du Directeur général de l'Office des étrangers portant la délégation de certains membres du personnel en qualité de délégués du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, établi en date du 9 août 2016, par lequel il désigne la personne qui a signé l'acte attaqué, pour prendre des interdictions d'entrée de plus de trois ans ou de plus de cinq ans, en application de l'article 74/11, §1, alinéa 3 ou 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, s'il ressort de l'article 6 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 qu'au minimum un assistant administratif peut disposer d'une délégation de pouvoir afin de prendre l'acte attaqué, laquelle a été apportée par la partie défenderesse, il s'en déduit que l'auteur de l'acte attaqué revêtait de la compétence nécessaire.

Partant, ce moyen soulevé d'office ne peut être retenu et il n'y a pas lieu de rouvrir les débats sur cet aspect.

3. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement, des étrangers de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers et du principe 'droit à être entendu' ».

Après avoir reproduit l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des considérations théoriques y relatives, la partie requérante fait valoir que « l'office des étrangers n'a pas respecté le principe de motivation formelle des actes administratifs ». Elle rappelle que « l'interdiction d'entrée est une décision accessoire de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire » et le principe selon lequel « l'accessoire suit le principal » avant de déduire que « le sort de l'interdiction d'entrée dépend du sort de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de refus de séjour » et que « L'interdiction d'entrée perd sa raison d'être en cas d'annulation de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire ».

Ensuite, la partie requérante soutient que « l'interdiction d'entrée suppose une motivation distincte de l'ordre de quitter le territoire » et évoque l'arrêt n° 139 936 du 27 février 2015 du Conseil de céans avant de faire valoir que « la motivation de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pourtant actes juridiques distincts, est en tout point identique » alors qu'« Il appartenait à l'office des étrangers de motiver différemment l'interdiction d'entrée » et de conclure que « la motivation est clairement insuffisante en ce qu'elle reproduit en tout point celle de l'ordre de quitter le territoire ».

En outre, elle estime que la partie défenderesse « n'explique pas plus les raisons pour lesquelles le requérant constitue « une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale » » et lui reproche « d'avoir mal motivé sa décision quant aux raisons pour lesquelles [elle] considère que le requérant est une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ». La partie requérante rappelle que « le requérant est soupçonné d'infraction à la loi sur les stupéfiants et séjour illégal, fait (s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 28 juin 2016 par défaut par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 14 mois, jugement contre lequel il a fait opposition ». Elle ajoute que « S'il est vrai que des infractions à la loi sur les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, le requérant n'a pas été jugé définitivement sur ces faits, ce que reconnaît l'office des étrangers », et que « s'il est vrai également qu'il a été condamné le 21 janvier 2020 pour des faits de violation de domiciles avec violences menaces et effraction à une peine de 15 mois d'emprisonnement, ce seul fait ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi il constitue « une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale » ».

Selon la partie requérante, « La partie défenderesse aurait dû étayer davantage les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant est une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale dès lors que le simple constat d'une condamnation définitive ne peut suffire à justifier la menace sérieuse et actuelle et que mis à part le fait que le requérant s'est rendu coupable d'une infraction pénale, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction très sévère de huit années d'interdiction d'entrée sur le territoire, dès lors que le requérant est dans l'impossibilité de comprendre quel critère, fait ou élément a permis d'arriver à une interdiction aussi forte de huit ans ». À cet égard, elle invoque l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la Cour de justice de l'Union européenne, dont elle reproduit un extrait.

Ainsi, la partie requérante considère que « la partie défenderesse ne peut se fonder sur le seul fait délictueux commis par le requérant pour considérer que son comportement est constitutif d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4 » et lui reproche de s'être « uniquement focalisée sur la seule condamnation pénale encourue par le requérant, sans avoir procédé à une analyse de la dangerosité actuelle du requérant ». Elle estime dès lors qu'« elle ne permet pas de connaître ce qui, dans les agissements reprochés au requérant par la justice, a été retenu par la partie défenderesse comme éléments constitutifs d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société » et que « Si le requérant comprend aisément que la vente et le trafic de stupéfiants constituent un fléau pour la société, ce motif est inopérant dans la mesure où le requérant bénéficie toujours de la présomption d'innocence puisqu'il n'a pas encore été jugé définitivement par le tribunal correctionnel de Liège ».

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que « Le requérant n'a pas plus été invité à être entendu sérieusement par les autorités » et s'appuie sur la jurisprudence « *M.G. et N.R.* » du 10 septembre 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle indique « qu'il ressort du questionnaire du 20 septembre 2019, que le requérant a été entendu parce qu'il est en séjour illégal, et que c'est pourquoi il va recevoir un ordre de quitter le territoire (avec maintien ou non) en vue de son éloignement vers son pays d'origine ou vers un autre pays où il peut retourner » et soutient qu'« il ne peut être valablement considéré que le requérant a pu, lors de cette audition faire connaître son point de vue, s'agissant de l'interdiction d'entrée prise à son égard ». Elle rappelle que le requérant a déclaré n'être « en Belgique que depuis plus de 7 ans » et que « Durant son séjour en Belgique, le requérant a noué et développé des relations riches et durables, une grande partie de sa vie d'adulte s'étant déroulée sur le territoire belge », qu'il a « développé des relations variées en vue de son développement personnel ».

Ajoutant que « l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire », que « L'objet de ces décisions est différent » et qu'« Il en est de même des motifs justifiant leur adoption », la partie requérante fait valoir que « l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire » dès lors que « La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir ». Elle ajoute que « l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée ».

Ainsi, la partie requérante estime que « Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts du requérant, son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter (voir en ce sens : C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015) » et demande l'annulation de l'acte attaqué.

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que « L'Etat belge mentionne à tort qu'il a bien expliqué les raisons pour lesquelles il estime que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ». Elle rappelle les condamnations du requérant avant de soutenir que « S'il est vrai que l'Etat belge a tenu compte du fait que la première condamnation n'était pas définitive et qu'une condamnation définitive n'était pas une condition nécessaire afin d'affliger à un étranger une interdiction d'entrée, il ne peut être soutenu sérieusement que cette condamnation constitue l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et que « dès lors que la condamnation n'est pas définitive, la menace peut ne pas être réelle et actuelle, voire même affectant un intérêt fondamental de la société ». La partie requérante ajoute que « Concernant les faits de violation de domiciles avec violences, menaces et effractions, il doit être constaté que l'Etat belge se réfère à la seule condamnation pénale pour affirmer qu'il constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale » et que « Tout au plus l'Etat belge fait-il mention que le requérant aurait fait

preuve d'une certaine violence dans la commission des faits, violence qui n'est étayée par aucun élément objectif, si ce n'est la seule condamnation pénale ».

Enfin, en ce qui concerne le droit à être entendu, la partie requérante indique qu'« il apparaît que l'Etat belge confirme que le requérant a été entendu le 20 septembre 2019 alors qu'il était écroué à la prison de Lantin » mais que ce dernier « ignorait qu'une interdiction d'entrée lui serait notifiée dès lors que le questionnaire 'droit à être entendu' portait uniquement sur la décision d'éloignement. L'Etat belge ne précise pas plus que ce questionnaire portait spécifiquement sur la décision attaquée », avant de faire valoir que « la partie adverse aurait dû entendre une nouvelle fois le requérant avant l'adoption de l'acte attaqué et ce, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui prévoit que le droit à être entendu vaut pour chaque décision (CE n° 233.257 du 15 décembre 2015) » et que « Le requérant avait des nouveaux éléments à faire valoir à savoir tel qu'il le mentionne dans son moyen d'annulation, auquel il s'en réfère », et elle demande l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée.

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...]* »

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « *Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité* » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

L'article 11 de la Directive 2008/115/CE prévoit quant à lui que : « *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée :*

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

5.2.1. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* ». La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à huit ans, après avoir relevé notamment que « *L'intéressé est soupçonné d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et séjour illégal, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 28.06.2016 par défaut par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 14 mois + 2 mois + arrestation immédiate, jugement contre lequel il a fait opposition. Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable de violation de domicile avec violences, menaces et effraction en tant qu'auteur ou coauteur, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 21.01.2020 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois + 2 mois* ». Elle a en conséquence conclu qu'« *Eu égard à l'impact social et la gravité des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, ainsi que de la violence dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a décidé de prendre une interdiction d'entrée et a estimé devoir en fixer la durée à huit ans. Dès lors, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation ou encore de ne pas avoir adopté une motivation distincte concernant l'interdiction d'entrée. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle se fonde sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, reproduit *supra* et, à ce titre, constitue une motivation propre à l'interdiction d'entrée. Dès lors, ce grief manque en fait. De plus, rien n'interdit à la partie défenderesse de reprendre des éléments identiques du dossier pour motiver l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée.

Concernant la référence à l'arrêt n° 139 936 du 27 février 2015 du Conseil de céans, rien ne démontre que la situation visée dans cet arrêt serait comparable à celle du requérant. Or, il appartenait à ce dernier de démontrer la comparabilité des deux situations invoquées pour que cela puisse être considéré comme pertinent, *quod non in specie*. La motivation adoptée par la partie défenderesse apparaît dès lors suffisante et adéquate à défaut de contestation réelle dans le chef du requérant.

La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits relatifs à la situation du requérant. Elle ne fait pas état de circonstances propres à celui-ci, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte, et ne démontre donc pas en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée par rapport à de telles circonstances.

5.2.2. En termes de recours, la partie requérante conteste l'actualité et la gravité de la menace du requérant pour l'ordre public. S'agissant de l'actualité de cette menace, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être « uniquement focalisée sur la seule condamnation pénale encourue par le requérant, sans avoir procédé à une analyse de la dangerosité actuelle du requérant », le Conseil constate que celle-ci reste en défaut de démontrer concrètement en quoi, en se fondant sur cette condamnation récente du 21 janvier 2020 pour déterminer l'actualité de la menace, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. En tout état de cause, force est d'observer que cette argumentation manque en fait dès lors que la partie défenderesse ne se contente pas du seul constat de l'existence de cette condamnation pénale à l'encontre du requérant pour motiver l'acte attaqué mais s'appuie également sur les suspicions d'infraction à la loi sur les stupéfiants, dont elle relève le « *caractère lucratif de la vente* », ainsi que le séjour illégal du requérant avant d'estimer qu'« *Eu égard à l'impact social et la gravité des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, ainsi que de la violence dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». La lecture de cet acte met donc en évidence que c'est bien la gravité du comportement du requérant, et son impact sur la société, qui fonde la décision de la partie défenderesse.

Quant au jugement rendu par défaut par le Tribunal correctionnel de Liège le 28 juin 2016, contre lequel le requérant a fait opposition, le Conseil relève que l'absence d'une condamnation pénale définitive ne peut en soi énerver le constat selon lequel le requérant est considéré comme « *pouvant compromettre*

l'ordre public » au vu des faits mis à sa charge et pour lesquels il peut être condamné définitivement. En effet, s'agissant de la circonstance que « le requérant bénéficie toujours de la présomption d'innocence puisqu'il n'a pas encore été jugé définitivement par le tribunal correctionnel de Liège », le Conseil rappelle à cet égard qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale. Partant, l'affirmation selon laquelle « dès lors que la condamnation n'est pas définitive, la menace peut ne pas être réelle et actuelle, voire même affectant un intérêt fondamental de la société » ne peut être retenue.

Quant à la gravité des faits, en ce que la partie requérante affirme que « Tout au plus l'Etat belge fait-il mention que le requérant aurait fait preuve d'une certaine violence dans la commission des faits, violence qui n'est étayée par aucun élément objectif, si ce n'est la seule condamnation pénale », le Conseil estime que cette dernière tente de minimiser le caractère dangereux du comportement du requérant, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu en l'espèce, sans violer les principes et dispositions visés au moyen, déduire de l'ensemble des éléments de la cause que, par son comportement, la partie requérante constitue une menace grave pour l'ordre public, conformément au prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.3. Enfin, concernant le droit d'être entendu du requérant, la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE reproduit *supra*. Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ». Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non préalablement à la prise de la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater en tout état de cause que ce dernier reste en défaut de faire valoir des éléments concrets dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « *la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent* ». En effet, la partie requérante se contente de mentionner que le requérant « n'était en Belgique que depuis plus de 7 ans », qu'il « a noué et développé des relations riches et durables, une grande partie de sa vie d'adulte s'étant déroulée sur le territoire belge », et qu'il a « développé des relations variées en vue de son développement personnel », mais n'étaye aucunement ces affirmations et ne développe pas davantage en quoi cela pourrait remettre en cause la légalité de la décision entreprise ou encore ne détaille pas le ou les article(s) et/ou principe(s) de droit qui aurai(en)t été violé(s) en conséquence.

5.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS